

Commune de Ronchamp

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

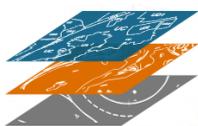
Suppression et déplacement d'emplacements réservés Modification du règlement

-
- Notification aux PPA
 - Mise à disposition du Public
 - Approbation

Réalisé par le Cabinet Delplanque et Associés

Cabinet Delplanque & Associés

Géomètre-expert



1 Rue Martin Niemoller,
Centre d'Affaires Pierre Carmien
70400 HERICOURT
Tél : 03 84 46 03 81
Fax : 03 84 56 72 18
contact@cabinet-delplanque.fr

Sommaire

Préambule.....	5
1. Présentation générale de Ronchamp.....	6
2. Objet de la modification du PLU de Ronchamp	10
3. Justification de la procédure de modification	13
ANNEXES.....	15
Table des matières	28

Préambule

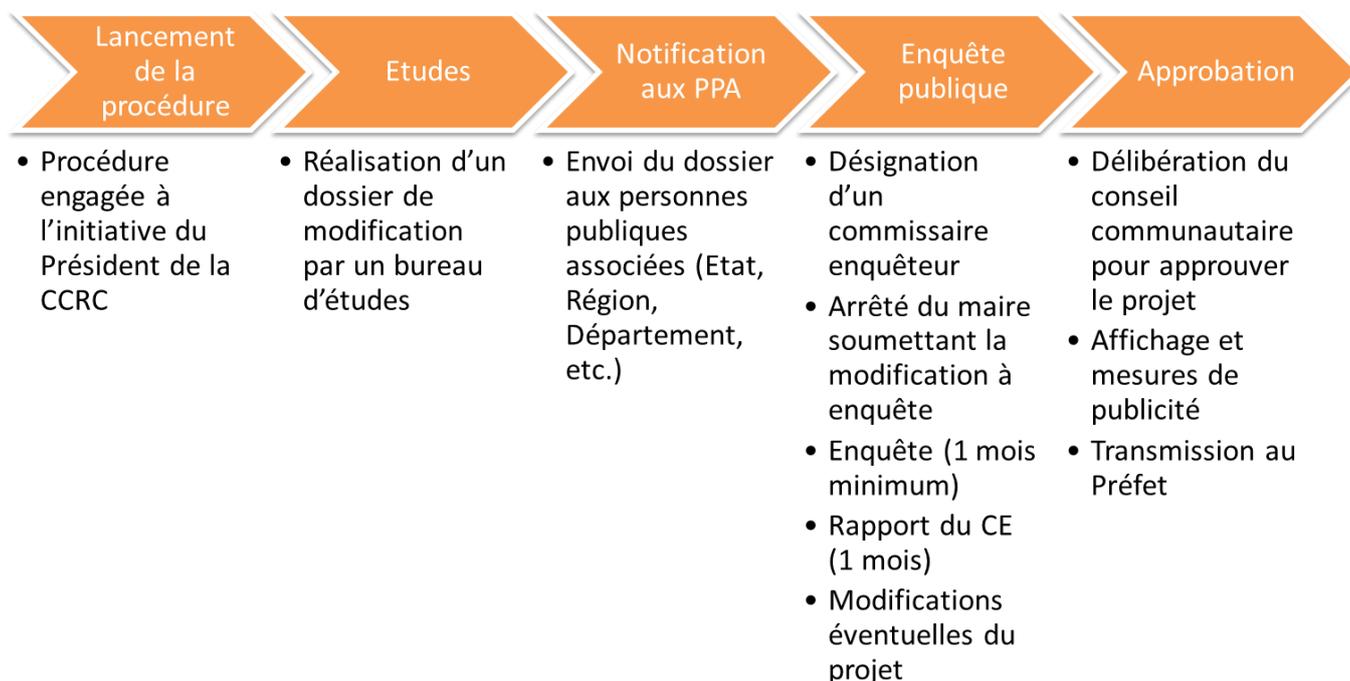
La procédure de modification d’un PLU est relativement « allégée » en comparaison de la procédure de révision. Elle intervient sur des évolutions limitées du document d’urbanisme ce qui permet de faciliter la démarche et d’accélérer la procédure d’évolution du PLU. Les éléments ci-dessous font l’objet d’une modification lorsqu’il n’est pas porté atteinte au PADD, aux espaces boisés classés, aux zones naturelles, agricoles ou forestières ou à toute autre protection édictée en raison de risques ou de nuisances :

- La majoration de plus de 20% des possibilités de construire résultant dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan,
- La diminution de la possibilité de construire,
- La réduction de la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser.

Il existe deux types de modification : la modification de droit commun (avec enquête publique) régie par les articles L.153-41 à L.153-44 et la modification simplifiée (sans enquête publique) qui est elle régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l’urbanisme.

La modification n° 1 du PLU de Ronchamp concerne la suppression et le déplacement d’emplacements réservés ainsi que la modification du règlement des articles U11 et UE11 (voir délibération en annexe). La présente procédure sera donc soumise à enquête publique.

Les grandes étapes de la procédure

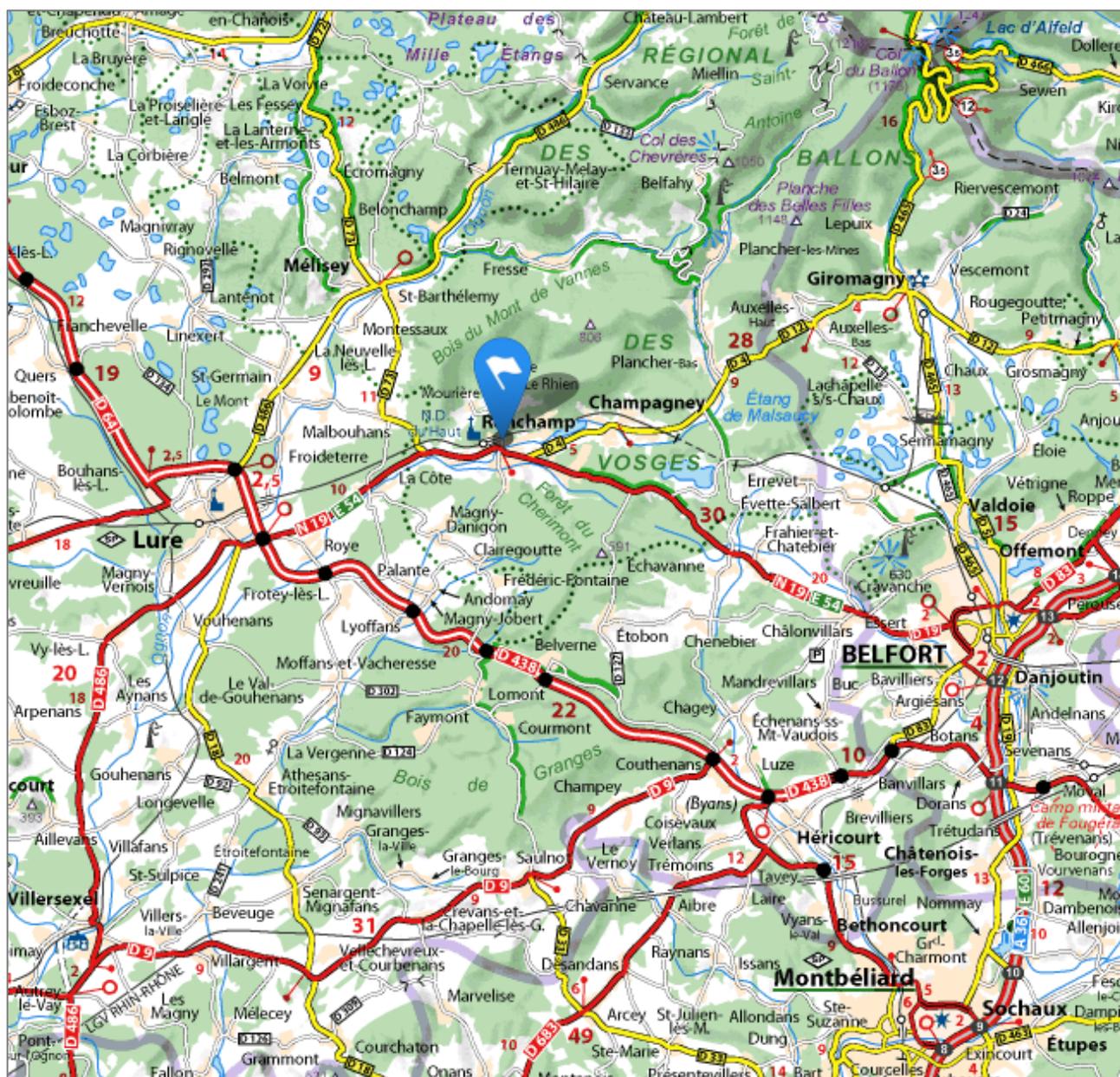


1. Présentation générale de Ronchamp

1.1 Situation géographique

La commune de RONCHAMP se situe à l’Est du département de Haute-Saône (70), sur l’axe routier LURE - BELFORT. La commune est localisée sur l’extrait de carte ci-dessous.

Carte Michelin (<http://www.viamichelin.fr>)



1.2 Présentation de la ville de RONCHAMP

Ronchamp est une commune française située dans le département de la Haute-Saône en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle est le siège de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui rassemble 10 communes pour une population totale d'environ 12 300 habitants.

Elle exerce de nombreuses compétences, en particulier dans les domaines du développement économique et de l'aménagement de l'espace.

Située dans une région particulièrement vallonnée, son altitude varie de 353 mètres au centre-ville à 790 mètres en forêt d'Arobert. Elle est traversée par le Rahin ainsi que par deux autres cours d'eau plus modestes. Très marquée par la Seconde Guerre mondiale, Ronchamp a reçu la croix de guerre 1939-1945.

Au cœur d'un modeste bassin minier, Ronchamp est connue pour son riche passé d'exploitation charbonnière et industriel. L'exploitation de la houille entre le XVIIIe et XXe siècle, a pleinement favorisé l'économie locale et s'est caractérisé par la création d'un patrimoine architectural important. Onze puits ainsi qu'un musée consacré à la mine sont recensés à Ronchamp.

La commune compte aussi l'une des œuvres majeures de l'architecture sacrée du XXe siècle : la chapelle Notre-Dame-du-Haut. Située au sommet de la colline de Bourlémont, cette chapelle construite en béton de 1953 à 1955 par l'architecte franco-suisse Le Corbusier, est aujourd'hui classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ronchamp compte plusieurs hameaux (Grattery, Recologne, Mourière, La Selle, Le Rhien, Le Montchauveau et La Houillère) qui ont pour point commun de graviter autour de la Chapelle.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en 2012 et n'a jamais été modifié depuis.

1.3 Topographie

Ronchamp se situe dans une région vallonnée où l'essentiel des habitations se trouvent dans une petite vallée dans laquelle coule le Rahin. Le nord et le sud sont bordés de collines.

D'une superficie de 2 354 hectares dont 1 648 de forêts, le territoire de la commune s'inscrit sur les contreforts des Vosges Saônoises, au nord, pour s'ouvrir sur une plaine, à l'ouest. Son altitude varie entre 320 à 790 mètres. L'altitude du centre-ville est à 353 mètres d'altitude.

La colline de Bourlémont, où est érigée la chapelle Notre-Dame-du-Haut, s'élève à 474 mètres. Le point culminant du territoire communal est situé juste en dessous du roc du Plainet (dont le sommet se trouve à Fresse et atteint 807 mètres), en forêt communale et dans les premiers contreforts du massif des Vosges.

Du fait de son altitude et de sa pente, la commune de Ronchamp est classée « commune de montagne » par arrêté du 17 mai 1999. Ronchamp est par ailleurs située dans le périmètre du parc naturel régional des Ballons des Vosges.

1.4 Hydrologie

Ronchamp est traversée par trois cours d'eau. Le plus important, passant par le centre, est le Rahin, qui prend sa source non loin du col du Stalon, entre le ballon de Servance et le ballon d'Alsace. Il existe également deux ruisseaux de taille secondaire : le Rhien et le Beuveroux. Tous se réunissent et alimentent le Rhône par l'Ognon et la Saône.

La commune comporte plusieurs étangs qui sont tous artificiels. Les étangs sont un élément important du paysage dans l'est de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, où ils ont longtemps fourni le poisson consommé dans la région.

1.5 Démographie

En 2014, Ronchamp était la onzième commune la plus peuplée du département de Haute-Saône et la deuxième commune la plus peuplée de la communauté de communes Rahin et Chérimont, avec 2847 habitants (pour une densité de 121 habitants / km²). La commune représente ainsi 1% de la population du département (238 347 habitants) et 23% de la population de l'intercommunalité (12 211).

Evolution de la population depuis 1968

1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
3 058	3 087	3 132	3 088	2 965	2 899	2 847
1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	
+1%	+1,5%	-1,5%	-4%	-2%	-2%	

Source : Insee, historique des recensements, 1968-2014

Le passé minier a fortement marqué la démographie de la commune et notamment durant la période de l'entre-deux guerres. Durant cette période, correspondant à la période de plus forte activité des houillères, il est à noter que la commune a connu trois phases successives d'immigration d'ouvriers polonais. Cette immigration a eu un impact conséquent sur la démographie de la commune, avec l'installation de plusieurs centaines de familles.

Les traditions minières et culturelles ont également été influencées par l'arrivée de ces nouveaux habitants. En août 1940, les autorités allemandes recensent 509 Polonais vivant dans le bassin minier dont 163 sont employés par la mine. Cette population est restée installée dans le secteur. Depuis la disparition de ces activités, la population diminue plus ou moins fortement.

1.6 Histoire de l'économie locale

Ronchamp a été très marquée par les industries minières, mais aussi sidérurgiques, mécaniques et textiles. Autrefois, on comptait :

- Deux fonderies : la fonderie Girardot qui existe toujours (devenue « Sofogir SAS ») et la fonderie Moniotte, devenue « fonderies Laurent » puis « fonderies des Vosges comtoises ». Ses locaux sont actuellement occupés par la scierie Cenci.
- Trois ateliers de construction mécanique : la maison P. Carnet & E. Clerget, fondée en 1841 et depuis disparue, l'usine Weiss-Frezard et l'usine Bruey dont les locaux sont actuellement occupés par les ateliers municipaux de Ronchamp.
- Deux usines de sous-traitance automobile, la MagLum et la Somero, installées sur le site des ateliers centraux et bureaux des houillères de Ronchamp
- Une filature : l'usine Boucher-Mura & Cie. Celle-ci avait pris la suite de la filature créée en 1842 par Pierre Fergusson-Tepper.

- On note également la présence de plusieurs tuileries, comme dans beaucoup d'autres communes Haut-Saônoises. Il existe deux scieries industrielles à Ronchamp, ainsi qu'un déconstructeur automobile situé à l'emplacement de l'ancienne centrale thermique.

1.6.1 Les emplois dans la commune

En 2014, 579 emplois étaient recensés à Ronchamp soit 13% de moins qu'en 2009 (666 emplois en 2009 d'après l'Insee). 82% de ces emplois sont des emplois salariés. 25% des actifs résidant à Ronchamp travaillent au sein de la commune.

Emplois par catégorie socio-professionnelle (source : insee, 2014)

	Nombre	%
Ensemble	646	100,0
<i>Agriculteurs exploitants</i>	10	1,6
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	76	11,8
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	45	6,9
<i>Professions intermédiaires</i>	140	21,7
<i>Employés</i>	165	25,5
<i>Ouvriers</i>	209	32,4

1.6.2 Les entreprises et secteurs d'activités présents

En 2014, la commune de Ronchamp comptait 161 établissements dont 18 dans l'industrie, 18 dans la construction, 65 dans le commerce-transport-hébergement-restauration, 28 dans les services aux entreprises et 32 dans les services aux particuliers.

En 2015, treize entreprises ont été créées à Ronchamp, dont dix sous le régime auto-entrepreneur.

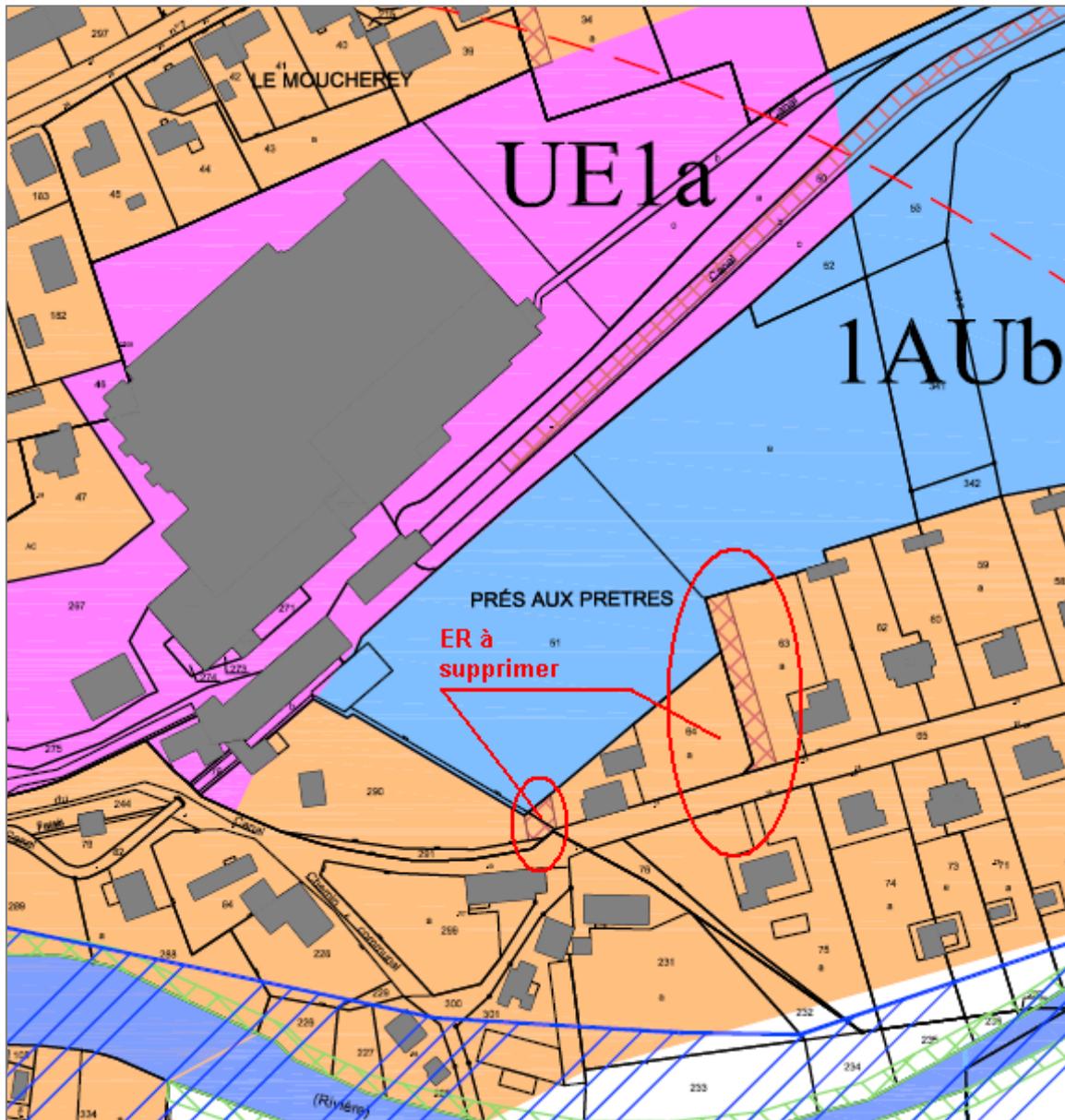
La ville dépend économiquement des deux centres urbains de Lure et de l'agglomération d'Héricourt-Belfort-Montbéliard (18 à 36 % de la population travaille dans ces deux dernières villes en 2004). Ces deux pôles offrent de nombreux emplois et sont rapidement accessibles par une voie express depuis Ronchamp. L'INSEE rattache le village au bassin de vie de Champagne - Ronchamp.

2. Objet de la modification du PLU de Ronchamp

2.1 Suppression de deux emplacements réservés

Deux emplacements réservés situés au droit de la Rue du canal seront supprimés car ils ne seront pas utilisés pour desservir le secteur 1AUb.

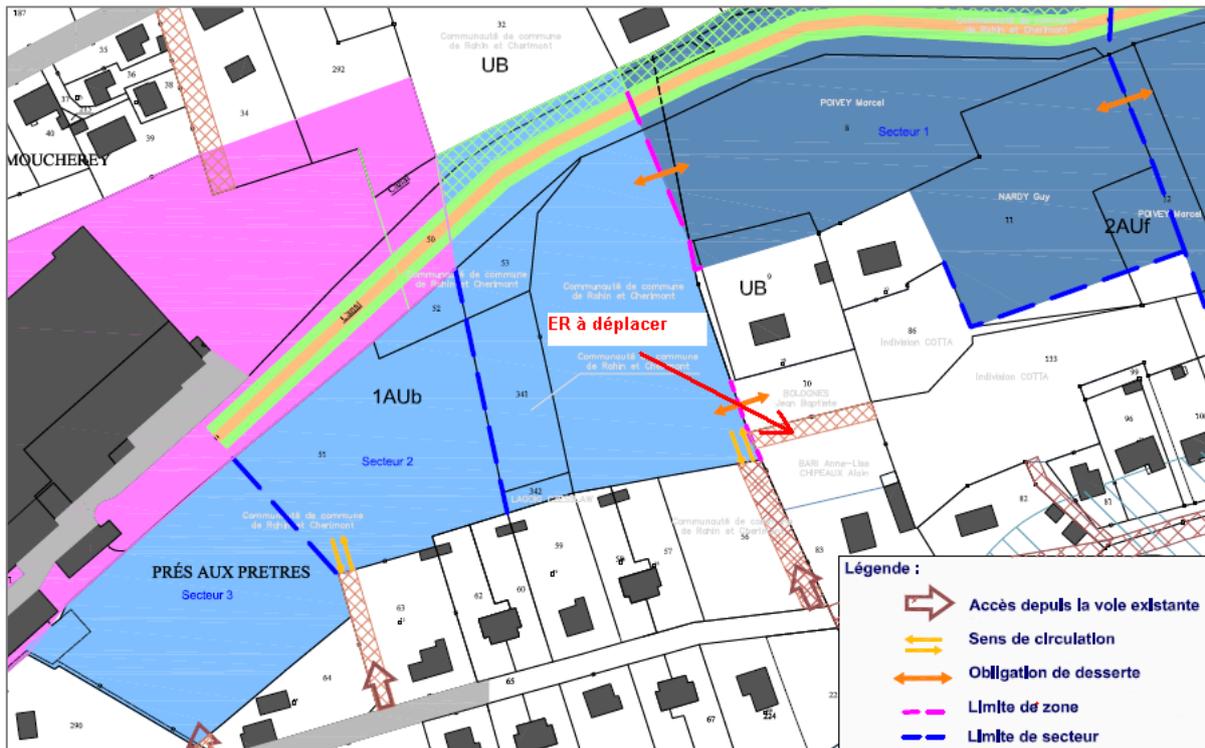
Extrait du plan de zonage



2.2 Déplacement d’un emplacement réservé

Un des emplacements réservés figurant sur l’OAP sera déplacé pour utiliser un accès déjà réalisé. A noter que cet emplacement réservé ne figurait pas sur le plan de zonage. Cette erreur matérielle sera rectifiée dans le cadre de la procédure engagée. Les modifications des plans de zonage sont détaillées en annexe 2.

Extrait de l’OAP



Vue aérienne de la zone concernée



2.3 Numérotation des emplacements réservés

La suppression et la modification des emplacements réservés entraînent une renumérotation de ceux-ci.

La nouvelle numérotation est proposée en annexe 2

2.4 Modification de l’article U2

La commune souhaite que le chapitre concernant la construction des annexes et dépendances soit rédigé différemment et indique une surface maximum de 50m² (et non dépendante de la surface plancher de la construction principale).

La rédaction du nouveau règlement est indiquée en annexe 3.

2.5 Modification de l’article U11-5 et UE11-5

La commune souhaite que la hauteur maximum des clôtures soit portée à 1m70 à la place de 1m50.

La rédaction du nouveau règlement est indiquée en annexe 4 et 5.

2.6 Mise en compatibilité avec les risques miniers

Un courrier en date du 2 Juillet 2015 informe la commune d’intégrer la nouvelle doctrine sur les aléas miniers lors de la révision ou de la modification du PLU.

Les aléas miniers ont déjà été reportés sur les documents graphiques et des mesures ont été intégrées au règlement écrit. Cependant il convient de compléter le règlement avec les nouvelles directives.

La modification du paragraphe 9 du règlement relatif aux risques est proposée en annexe 6.

3. Justification de la procédure de modification

3.1 Justification règlementaire de la modification n°1 de Ronchamp

Le projet de modification du règlement vise à :

- ➔ la suppression et le déplacement de plusieurs emplacements réservés (les déplacements de l'emplacement réservé n°21 diminueront les possibilités de construire de la parcelle AC342),
- ➔ la modification de quelques articles de la zone U,
- ➔ ainsi que la mise en compatibilité du règlement avec la doctrine départementale sur les aléas et risques miniers.

Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, puisque :

- ➔ Le projet de modification du PLU ne porte ni atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ni aux espaces boisés classés, zones agricoles, naturelles et forestières.
- ➔ Les nouvelles dispositions n'auront pas d'impact sur la réduction d'une protection ou l'aggravation de risques et de nuisances.

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, **la procédure à engager est donc bien une modification de droit commun (soumise à enquête publique).**

3.2 Références au code de l'urbanisme

- **Article L153-31**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

▪ **Article L153-41**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

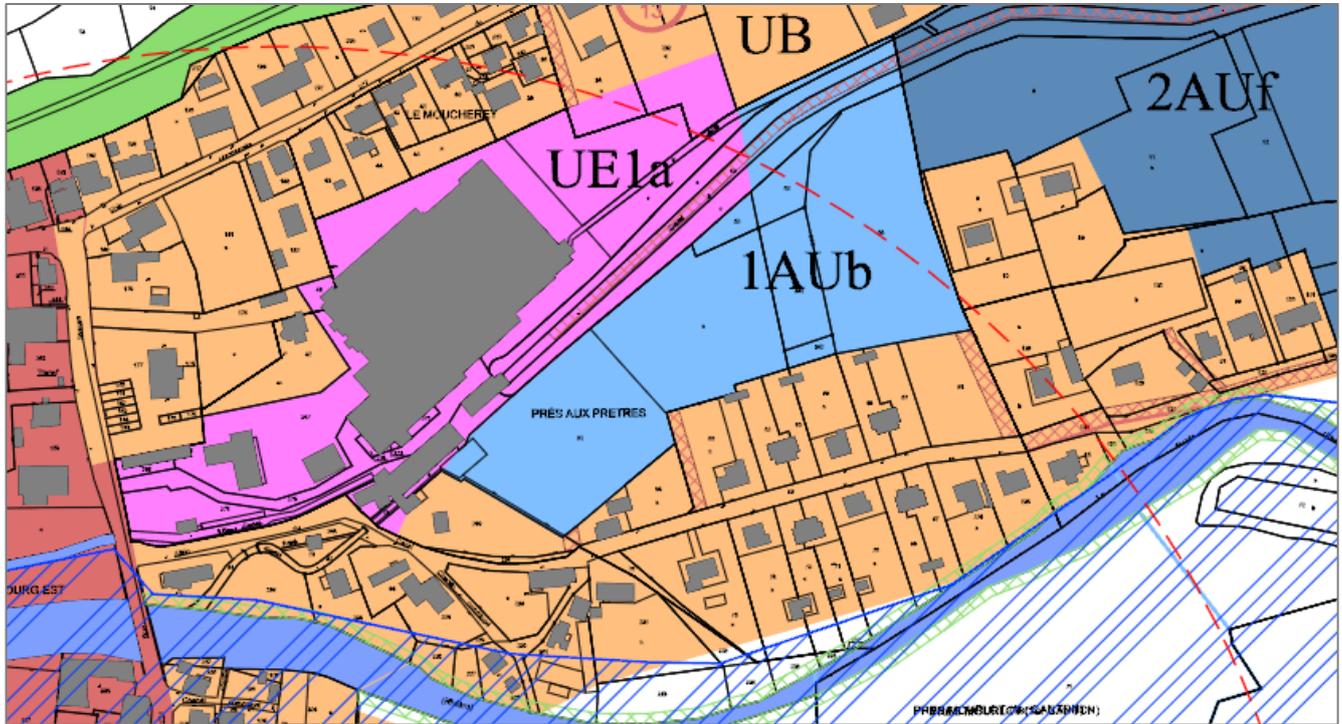
ANNEXES

Annexe 1 : Délibération de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont

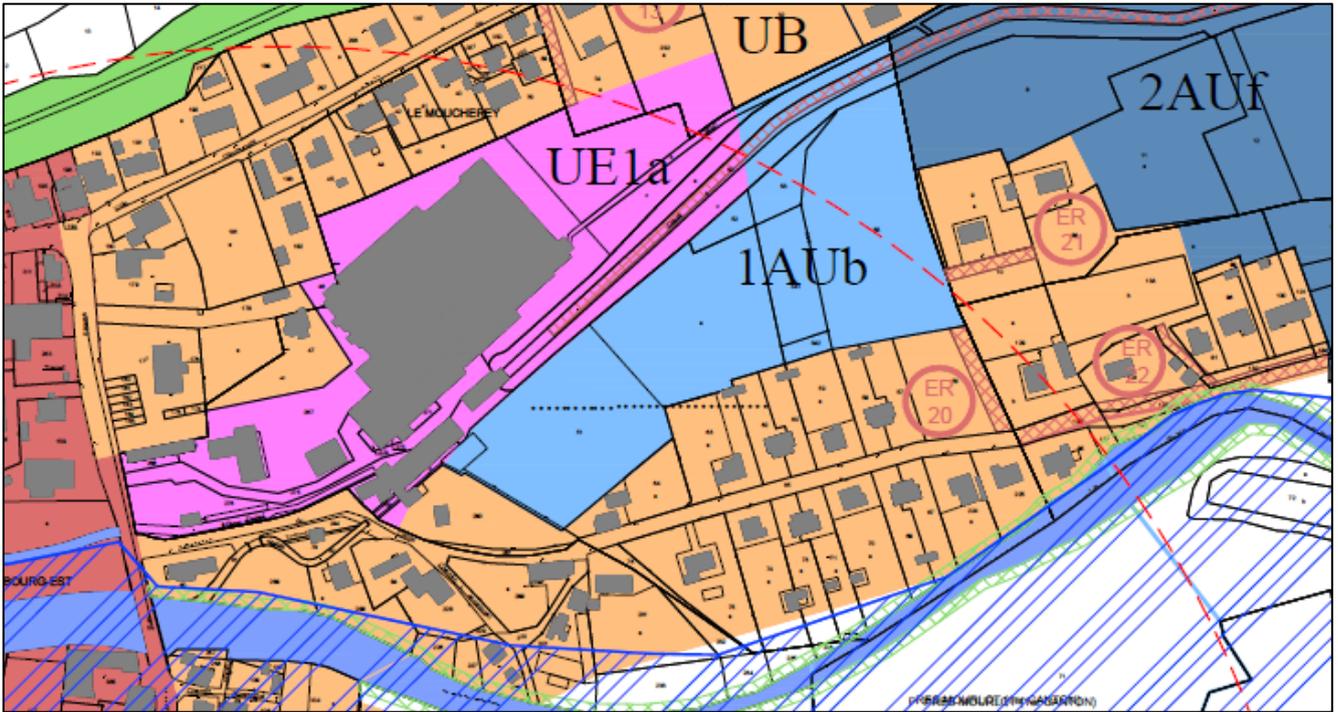
<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Département de Haute-Saône</i></p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal de la COMMUNE DE RONCHAMP Séance ordinaire du 16 février 2017</p>				
<p>Nombre de Membres</p> <table border="1"> <tr> <td><i>Afférents au C.M.</i> 23</td> <td><i>En exercice</i> 23</td> <td><i>Présents : 22</i> <i>Votants : 23</i> <i>Absents : 1</i></td> </tr> </table>		<i>Afférents au C.M.</i> 23	<i>En exercice</i> 23	<i>Présents : 22</i> <i>Votants : 23</i> <i>Absents : 1</i>	<p>L'An deux mil dix sept, le seize février à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MILLE, Maire, conformément aux dispositions du C.G.C.T. (art. L 2121.7 à L 2121.34).</p>	
<i>Afférents au C.M.</i> 23	<i>En exercice</i> 23	<i>Présents : 22</i> <i>Votants : 23</i> <i>Absents : 1</i>				
<p>Date de la Convocation 09 février 2017</p>		<p>Présents : M. CORNU – Mme QUINTERNET – M. COTTA - Mme LAB – M. JAMMI – Mme AUBRY - Mme FAVEREAU - M. DURUPT – Mme GUIDEZ - Mme GIRARDOT - Mme LAROCHE – Mme DUMONTEIL – M. STRUB – M. DESMAREST - M. TARIN – M. PAUTOT - Mme PAQUIS – M. MEYER – M. HASSENFORDER - Mme LIPOVAC – M. DEVILLERS</p>				
<p>Date d’Affichage 23 février 2017</p>		<p>Absents : -----</p>				
		<p>Excusé : M. MARECHAL (pouvoir à M. COTTA)</p>				
		<p><i>Mme Cécile AUBRY a été nommée secrétaire (art. L 2121.15).</i></p>				
<p>N° 16 : Demande de modification du PLU à la CCRC</p>						
<p>Le Maire rappelle la délibération n° 54 du 20 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a renoncé à approuver la modification du PLU compte tenu qu'elle n'était plus conforme au dossier soumis à l'enquête publique, en raison d'une part de la suppression de l'institution d'un emplacement réservé et en raison d'autre part de l'évolution de la réglementation sur les aléas miniers.</p> <p>Il rappelle également qu'une des dispositions de la loi ALUR rend obligatoire le transfert de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et que la Communauté de Communes Rahin et Chérimont a acquis cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.</p> <p>En conséquence, afin de pouvoir reprendre les autres points nécessitant une modification, lesquels figuraient dans le dossier initial soumis à enquête, il convient de demander à la CCRC de prescrire une modification du PLU s'appliquant à RONCHAMP.</p> <p>Pour rappel, cette modification doit porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de deux emplacements réservés au droit de la rue du Canal, - le déplacement de l'emplacement réservé situé au droit du secteur 1 de la zone 1AUB, - des précisions sur la rédaction des articles U2, U11 et UE11 du règlement. <p>Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,</p> <p>DEMANDE à la Communauté de Communes Rahin et Chérimont de prescrire une modification du Plan Local d'Urbanisme s'appliquant à RONCHAMP et portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de deux emplacements réservés au droit de la rue du Canal, - le déplacement de l'emplacement réservé situé au droit du secteur 1 de la zone 1AUB, - des précisions sur la rédaction des articles U2, U11 et UE11 du règlement. 						
<p><i>Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.</i></p> <p>POUR COPIE CONFORME</p> <p><i>Le Maire,</i></p>		<p>SOUS-PRÉFECTURE DE LURE arrivé le</p> <p>23 FEV. 2017</p> <p>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>				
						

ANNEXE 2 : Modification et re-numérotation des emplacements réservés

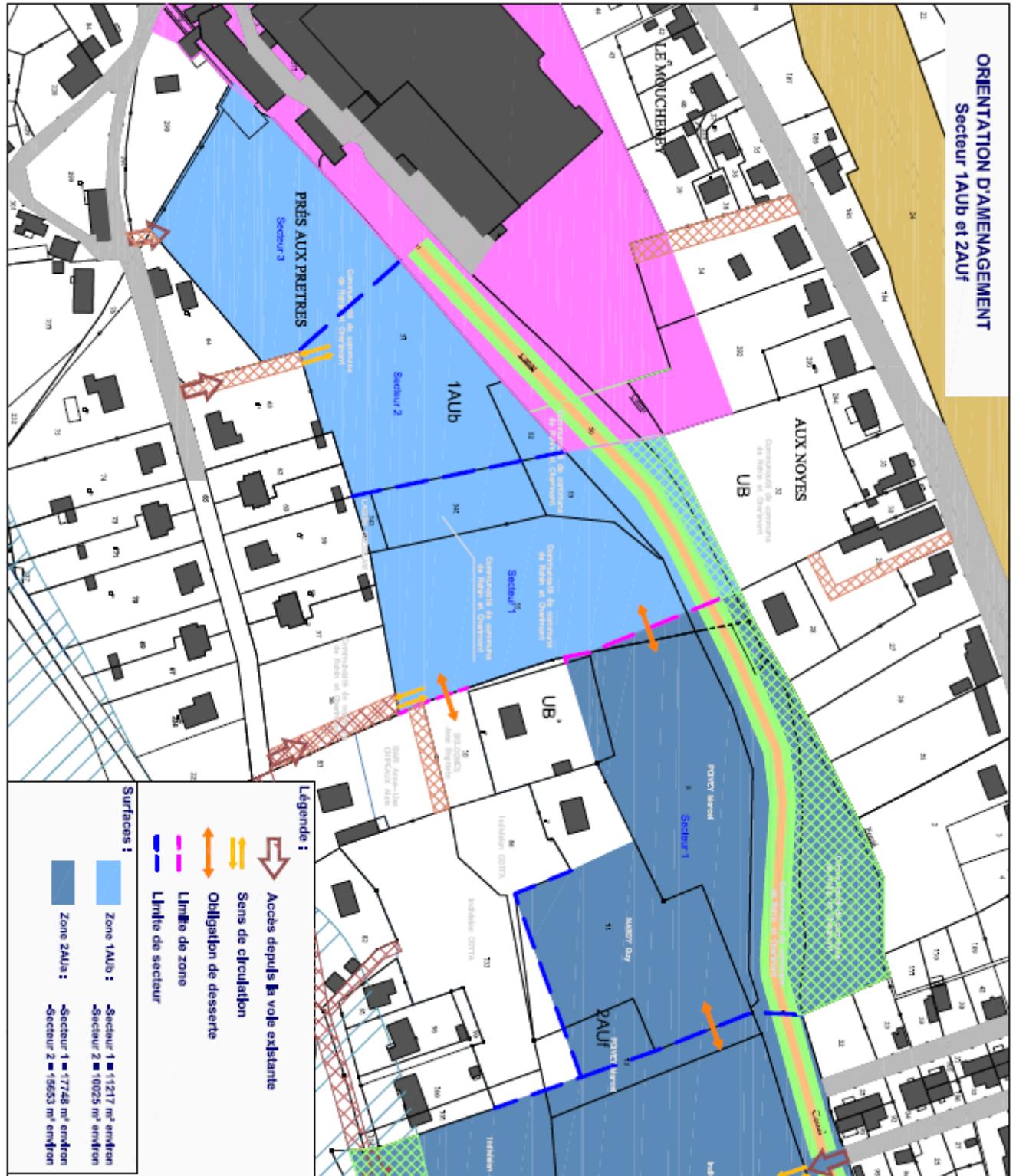
Plan de zonage : Situation avant



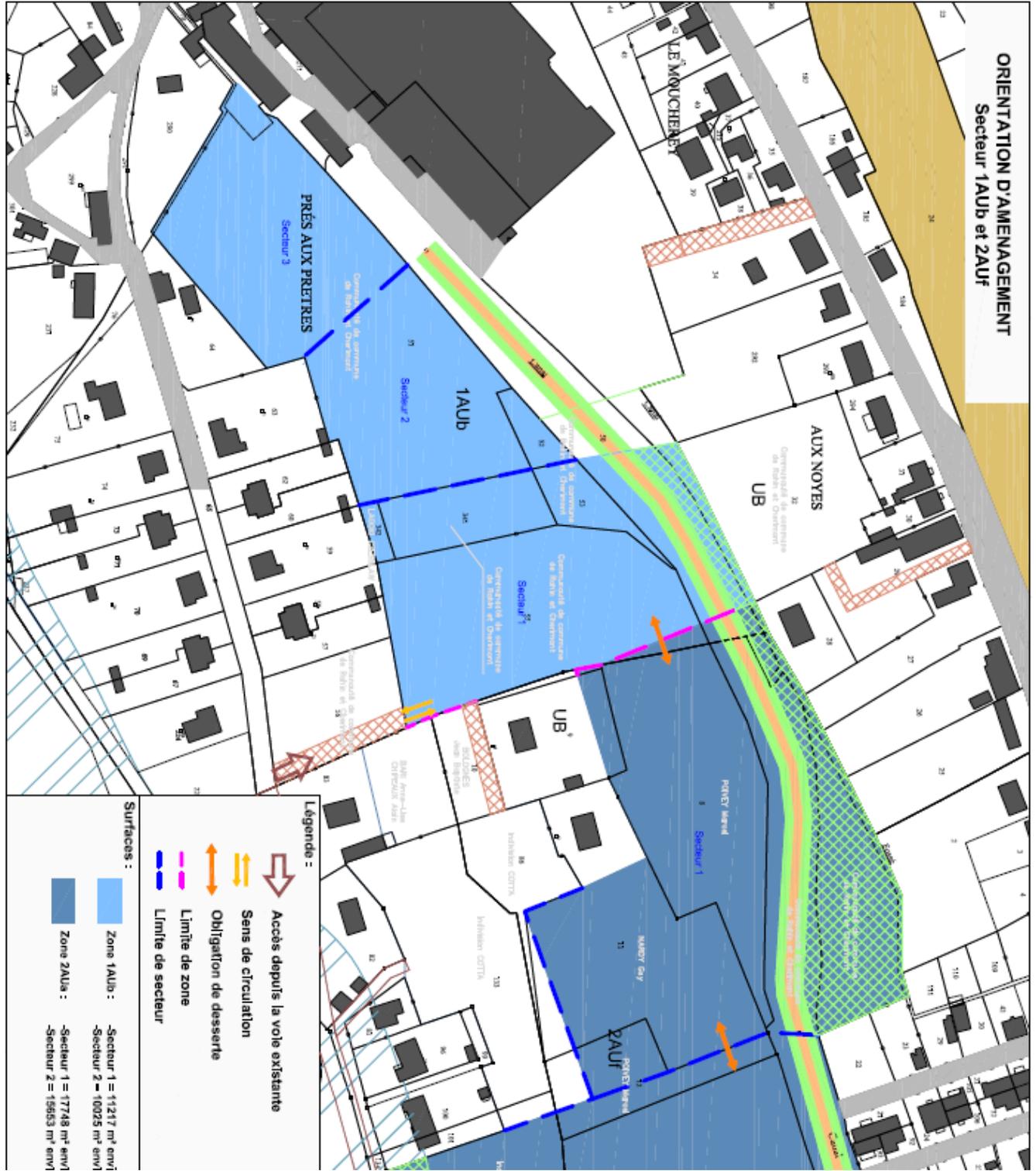
Plan de zonage : Situation après



OAP : Situation avant



OAP : Situation après



ANNEXE 3 : Modification de l'article U2

Rédaction avant

- En bleu le paragraphe à modifier

ARTICLE U 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités (à l'exclusion des exploitations agricoles), à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant (odeurs, bruits,...) et qu'elles satisfassent à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental).
- Les activités commerciales, de bureaux et de services, dès lors que leurs locaux sont limités à 300 m2 de Surface de Plancher.
- Les aménagements et extensions des constructions existantes
- Les annexes et dépendances, dès lors qu'elles sont limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction principale et à une par propriété.
- Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone sous réserve de présenter un aspect final aménagé et ceux destinés à protéger les biens et les personnes des inondations
- En zone UC, le stationnement d'une caravane, à condition qu'elle se situe sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur et que sa durée ne dépasse pas plus de 3 mois dans l'année.
- En secteur UD, sont admis les travaux d'aménagements et les installations liés à la déchèterie, ainsi que l'implantation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- En secteur UF, sont admis les travaux d'aménagements et les installations liés à la station d'épuration.
- En secteur UG, sont admis les travaux d'aménagements et les installations liés à la gare ferroviaire.
- En secteur UL, sont admis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient liés à la pratique du sportif.

Rédaction après

- En rouge le paragraphe modifié

ARTICLE U 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les activités (à l’exclusion des exploitations agricoles), à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant (odeurs, bruits,...) et qu’elles satisfassent à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l’Environnement, Règlement Sanitaire Départemental).
- Les activités commerciales, de bureaux et de services, dès lors que leurs locaux sont limités à 300 m² de Surface de Plancher.
- Les aménagements et extensions des constructions existantes
- Les annexes et dépendances limitées à 50m² d’emprise au sol à condition de ne pas créer de logements supplémentaires.
- Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l’équipement de la zone sous réserve de présenter un aspect final aménagé et ceux destinés à protéger les biens et les personnes des inondations
- En zone UC, le stationnement d’une caravane, à condition qu’elle se situe sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l’utilisateur et que sa durée ne dépasse pas plus de 3 mois dans l’année.
- En secteur UD, sont admis les travaux d’aménagements et les installations liés à la déchèterie, ainsi que l’implantation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement.
- En secteur UF, sont admis les travaux d’aménagements et les installations liés à la station d’épuration.
- En secteur UG, sont admis les travaux d’aménagements et les installations liés à la gare ferroviaire.
- En secteur UL, sont admis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, à condition qu’ils soient liés à la pratique du sportif.

ANNEXE 4 : Modification des article U11-5

Rédaction avant

- En bleu le paragraphe à modifier

LES CLOTURES

- Les clôtures participent à la composition du paysage rural ou urbain ; elles constituent un premier plan par rapport au jardin ou à la façade.
- Les clôtures lient visuellement les constructions entre elles, séparent physiquement des espaces de nature différente (public, privé), protègent des regards, des bruits et du vent. Le traitement des clôtures nécessite donc un soin tout particulier (style, matériaux, végétation, hauteur) d’autant plus qu’elles constituent la partie visible et souvent la moins bien traitée d’un bâtiment.
- En zones urbaines et à urbaniser, les clôtures en bordure du domaine public, n’excéderont pas 1,50 mètre de hauteur totale. Elles seront constituées de grillage ou d’éléments ajourés, surmontant ou non un mur bahut d’une hauteur maximale de 0,60 mètre.
- Les clôtures en panneaux pleins, implantées en limite de voie sont interdites, quel que soit le matériau.
- La hauteur des clôtures, qu’elles soient minérales ou végétales pourra être limitée dans les secteurs où la sécurité routière exige une bonne visibilité, notamment dans les carrefours et virages.
- En zone inondable, les clôtures auront une transparence d’au moins 80 % et les murs bahuts sont interdits.

Rédaction après

- En rouge le paragraphe modifié

LES CLOTURES

- Les clôtures participent à la composition du paysage rural ou urbain ; elles constituent un premier plan par rapport au jardin ou à la façade.
- Les clôtures lient visuellement les constructions entre elles, séparent physiquement des espaces de nature différente (public, privé), protègent des regards, des bruits et du vent. Le traitement des clôtures nécessite donc un soin tout particulier (style, matériaux, végétation, hauteur) d’autant plus qu’elles constituent la partie visible et souvent la moins bien traitée d’un bâtiment.
- En zones urbaines et à urbaniser, les clôtures en bordure du domaine public, n’excéderont pas 1,70 mètre de hauteur totale. Elles seront constituées de grillage ou d’éléments ajourés, surmontant ou non un mur bahut d’une hauteur maximale de 0,60 mètre.
- Les clôtures en panneaux pleins, implantées en limite de voie sont interdites, quel que soit le matériau.
- La hauteur des clôtures, qu’elles soient minérales ou végétales pourra être limitée dans les secteurs où la sécurité routière exige une bonne visibilité, notamment dans les carrefours et virages.
- En zone inondable, les clôtures auront une transparence d’au moins 80 % et les murs bahuts sont interdits.

ANNEXE 5 : Modification des article UE11-5

Rédaction avant

- En bleu le paragraphe à modifier

LES CLOTURES

- Les clôtures participent à la composition du paysage rural ou urbain ; elles constituent un premier plan par rapport au jardin ou à la façade.
- Les clôtures lient visuellement les constructions entre elles, séparent physiquement des espaces de nature différente (public, privé), protègent des regards, des bruits et du vent. Le traitement des clôtures nécessite donc un soin tout particulier (style, matériaux, végétation, hauteur) d’autant plus qu’elles constituent la partie visible et souvent la moins bien traitée d’un bâtiment.
- En zones urbaines et à urbaniser, les clôtures en bordure du domaine public, n’excéderont pas 1,50 mètre de hauteur totale. Elles seront constituées de grillage ou d’éléments ajourés, surmontant ou non un mur bahut d’une hauteur maximale de 0,60 mètre.
- Les clôtures en panneaux pleins, implantées en limite de voie sont interdites, quel que soit le matériau.
- La hauteur des clôtures, qu’elles soient minérales ou végétales pourra être limitée dans les secteurs où la sécurité routière exige une bonne visibilité, notamment dans les carrefours et virages.
- En zone UE, des clôtures ajourées de deux mètres de hauteur maximum seront autorisées.
- En zone inondable, les clôtures auront une transparence d’au moins 80 % et les murs bahuts sont interdits.

Rédaction après

- En rouge le paragraphe modifié

LES CLOTURES

- Les clôtures participent à la composition du paysage rural ou urbain ; elles constituent un premier plan par rapport au jardin ou à la façade.
- Les clôtures lient visuellement les constructions entre elles, séparent physiquement des espaces de nature différente (public, privé), protègent des regards, des bruits et du vent. Le traitement des clôtures nécessite donc un soin tout particulier (style, matériaux, végétation, hauteur) d’autant plus qu’elles constituent la partie visible et souvent la moins bien traitée d’un bâtiment.
- En zones urbaines et à urbaniser, les clôtures en bordure du domaine public, n’excéderont pas 1,70 mètre de hauteur totale. Elles seront constituées de grillage ou d’éléments ajourés, surmontant ou non un mur bahut d’une hauteur maximale de 0,60 mètre.
- Les clôtures en panneaux pleins, implantées en limite de voie sont interdites, quel que soit le matériau.
- La hauteur des clôtures, qu’elles soient minérales ou végétales pourra être limitée dans les secteurs où la sécurité routière exige une bonne visibilité, notamment dans les carrefours et virages.
- En zone UE, des clôtures ajourées de deux mètres de hauteur maximum seront autorisées.
- En zone inondable, les clôtures auront une transparence d’au moins 80 % et les murs bahuts sont interdits.

ANNEXE 6 : Modification du paragraphe sur les risques

Rédaction avant

- En bleu le paragraphe à modifier

Dispositions générales – Article 9

Risques miniers

Un PAC complémentaire identifie des zones d’aléas miniers. Ces secteurs sont reportés sur le plan de zonage.

- Pour les projets de constructions situés en zone d’aléa de niveau faible, une étude géotechnique conclusive intégrant un état des lieux des aléas miniers, de leurs incidences sur le projet, une estimation sommaire des descentes de charge de ce projet et des dispositions constructives adaptées seront fournies.
- Les projets de constructions situés en zone d’aléa de niveau moyen ne sont pas autorisés.
- Une exception sera faite pour la zone 1AUd destinée à accueillir une aire d’accueil et de passage des gens du voyage. Le règlement de la zone 1AUd précise les conditions d’aménagement.

Ces recommandations seront inscrites dans les observations dans les arrêtés d’autorisation de toute construction.

Rédaction après

- En rouge le paragraphe modifié

Dispositions générales – Article 9

Risques miniers

Le territoire de la commune est concerné par l’existence d’anciens travaux miniers. Le 15 Janvier 2015, une doctrine pour la prise en compte des aléas miniers dans les aménagements a été approuvée au niveau régional.

Dans les secteurs d’aléas miniers reportés sur les documents graphiques, y compris dans les zones urbaines, la présence d’aléas miniers quel qu’en soit le type et l’intensité devra interdire toute nouvelle construction d’habitation. Seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées seront susceptibles d’être autorisées. L’adaptation et la réfection des constructions existantes pourront néanmoins être envisagées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas créer de logements supplémentaires.

Table des matières

Préambule.....	5
1. Présentation générale de Ronchamp.....	6
1.1 Situation géographique	6
1.2 Présentation de la ville de RONCHAMP	7
1.3 Topographie	7
1.4 Hydrologie	7
1.5 Démographie.....	8
1.6 Histoire de l’économie locale	8
1.6.1 Les emplois dans la commune.....	9
1.6.2 Les entreprises et secteurs d’activités présents	9
2. Objet de la modification du PLU de Ronchamp	10
2.1 Suppression de deux emplacements réservés	10
2.2 Déplacement d’un emplacement réservé	11
2.3 Numérotation des emplacements réservés	12
2.4 Modification de l’article U2	12
2.5 Modification de l’article U11-5 et UE11-5.....	12
2.6 Mise en compatibilité avec les risques miniers	12
3. Justification de la procédure de modification	13
3.1 Justification règlementaire de la modification n°1 de Ronchamp	13
3.2 Références au code de l’urbanisme	13
ANNEXES.....	15
Table des matières	28

